

Posté par: formations-concours

Publiée le : 11/7/2008 9:50:32

DISPOSITIONS GENERALES Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois, défini par le décret n° 2005-1483 du 30 novembre 2005, comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^eme classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial de 1^{re}me classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 2^eme classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 1^{re}me classe des établissements d'enseignement.

I. DEFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont chargés des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, de la maintenance mobilière et immobilière, de l'accueil, de l'hygiène, des transports et de l'entretien des espaces verts.

Ils peuvent exercer dans les spécialités professionnelles suivantes : agencement intérieur, restauration, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, conduite et mécanique automobiles, accueil.

Les membres du présent cadre d'emplois exerçant une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments peuvent être amenés, en tant que de besoin, à exécuter des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{re}me classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{re}me classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION Les candidats doivent, pour être admis à concourir remplir les conditions ci-dessous :

* **conditions générales** : la fonction publique territoriale

(Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, article 5)

- posséder la nationalité française ou être ressortissant de la communauté européenne,
- jouir des droits civiques (y compris électoraux),
- ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du Code du Service National,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

* **conditions particulières** Pour la spécialité « conduite et mécanique automobiles », le recrutement se fait par voie de

concours. (Voir détail des épreuves ci-dessous)

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D et en cours de validité.

Pour toutes les spécialités (sauf la spécialité conduite et mécanique automobiles), le recrutement se fait sans concours pour le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.

III. CONDITIONS DE RECRUTEMENT Les candidats déclarés admis au concours sur épreuves d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement dans la spécialité « conduite et mécanique automobiles » sont inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique qui mentionne la spécialité pour laquelle le candidat a été reçu.

La liste d'aptitude est dressée par le Président du Centre de Gestion.

Le lauréat d'un concours est inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois doit opter pour une seule inscription et en informer l'autorité organisatrice de chaque concours dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission du deuxième concours.

L'inscription est valable pour une année et renouvelable deux fois sous réserve que l'intéressé fasse connaître chaque année au Centre de Gestion dans le mois qui précède celle de son inscription initiale, son intention d'être maintenu ou non sur la liste d'aptitude, pour une durée maximale de trois ans. Le candidat devra également informer le CDG en cas de nomination dans une collectivité.

La liste d'aptitude a une valeur nationale : les lauréats peuvent postuler à tout emploi, sur le territoire national, correspondant au concours qu'ils ont passé.

Il est rappelé que l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant aux nominations.

Au moment du recrutement, les lauréats devront en outre justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

ORGANISATION DU CONCOURS Chaque session de concours fait l'objet d'un avis qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Centre de Gestion. Les candidats sont convoqués individuellement.

La liste d'admission aux concours est établie par le jury fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au lieu de déroulement du concours et d'une notification individuelle aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de l'établissement de ces listes.

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Il comprend au moins six membres. A l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et, facultativement, du Président du Jury, les autres membres sont choisis sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort par le Tribunal Administratif.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue des épreuves, les jurys arrêtent une liste d'admission. La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. La liste d'admission et la liste d'aptitude mentionnent la ou les spécialités pour lesquelles le candidat a été reçu. **ÉPREUVES DU CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{re} CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

Spécialité « conduite et mécanique automobiles » Le concours sur épreuves d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. **Épreuve d'admissibilité :** Vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat en matière de conduite et de mécanique automobiles. (Durée : 1 heure - coefficient 1) Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. **Épreuve d'admission :** Une épreuve pratique destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des règles, techniques et des instruments que l'exercice de la spécialité implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve et sur les règles applicables en matière de sécurité. (Durée : 1 heure - coefficient 2) à à